



ARRETE N° 2026-210

République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAD&MOSELLE**

ARRETE DE LA PRESIDENTE

2.1 URBANISME - Documents d'urbanisme

ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT MODIFICATION N°2 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE

La Présidente de la Communauté de Communes Mad&Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1-3° et L.123-19 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2019 approuvant le transfert de la compétence PLUi, documents en tenant lieu et cartes communales à la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération n° DE-2026-032 du 05 mars 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

- **Considérant** que le PLUi est un document de planification évolutif devant s'adapter aux besoins du territoire, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **Considérant** que la modification n°2 vise à modifier le règlement graphique de la commune de Thiaucourt-Regniéville afin de reclasser la deuxième tranche du lotissement dit de « La Louvière », situé à Thiaucourt-Regniéville, de la zone A (agricole) à la zone UBe (constructions futures en extension de la zone urbaine) ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

- **Considérant** que par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont notamment pour objet :

2° De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986. « Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code. ».

- **Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi avec la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- **Considérant** que les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) seront précisées par délibération du Conseil Communautaire de Mad & Moselle et seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de la procédure ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant la procédure de participation du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de modification ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la procédure de participation du public, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire de Mad & Moselle, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

Article 2 : La modification n°2 du PLUi vise à modifier le règlement graphique de la commune de Thiaucourt-Regniéville afin de reclasser la deuxième tranche du lotissement dit de « La Louvière », situé sur la commune, de la zone A (agricole) en zone UBe (constructions futures en extension de la zone urbaine). Cette modification du règlement graphique est justifiée par l'existence d'un permis d'aménager valide (PA n° 54 518 22T0001 en date du 12/08/2022 et prorogé le 23/08/2025), attestant de la faisabilité opérationnelle du projet.

Article 3 : L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité et suivi.

Article 4 : Le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Mad & Moselle sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE). Les éventuels avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5 : A l'issue de la procédure de participation du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et/ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Conseil Communautaire de Mad & Moselle.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Thiaucourt-Regniéville et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des 47 communes concernées par le PLUi.

Article 8 : L'arrêté portant modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Mad & Moselle est exutoire à compte de sa réception à la Préfecture de Nancy et de l'accomplissement des mesures de publicité, dont le téléversement du PLUi modifié sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à THIAUCOURT, le 1er.06.2026

La Présidente de la Communauté de
Communes Mad&Moselle
Céline REIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication le :

